

République Française

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE**

Séance du Conseil de Territoire

du 19 mai 2022

Délibération n°2022/S03/022

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE BOUCLE NORD DE SEINE.

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 19 heures, se sont réunis en séance publique, en les locaux de l'Hôtel de Ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 13 mai 2022 de Monsieur André MANCIPOZ, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 46

BACHA Fatiha / BENEDIC Fabien / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / LAUGIER Véronique / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / SLIFI Nadir / WALKER Damien / CHRIQUI-MENGEOT Rita / GUILLARD Laurent / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / LETIERCE Valérie / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / BARBIER Gaël / ISABEY Eric / JAUFFRET Anne-Christine / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / DELACROIX Agnès / De MARVAL Josette / LE MOAL Alice / MERCIER Luc / RENAULT Sébastien / SELLAM Naïma / ARNOULD Claire / BEAUSSIER Julien / BEKKOUCHE Adda / CHARREIRE Maxime / MESTRES Valérie / MOME Michel / MOUMNI Dounia / NARBONNAIS Valentin / TRICARD Perrine / ABSSI Chaouki / BINAKDANE M'Hamed / LECLERC Patrice / MANSERI Sofia / NOEL Laurent / LARIK Leïla / PELAIN Pascal.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 27

BOUGEARD Nicolas représenté par BENEDIC Fabien / CHARAIX Céline représentée par PERICAT Xavier / GICQUEL Camille représentée par MOTHRON Georges / LE NAGARD Marie-France représentée par BACHA Fatiha / SAVRY Gilles représenté par PLOTEAU Jean-François / VALIER France-Lise représentée par MECHRIA Ouissam / AESCHLIMANN Manuel représenté par LE GAC Thierry / AESCHLIMANN Marie-Do représentée par CHRIQUI-MENGEOT Rita / BOURDIER-CHAREF Angéline représentée par MANCIPOZ André / FISCHER Josiane représentée par MARE Guillaume / GUILLOT-NOEL Christophe représenté par KHOURY Armand / KAPLAN Isabelle représentée par RAHAL May / SITBON Frédéric représenté par MARE Guillaume / LAUER Evelyne représentée par De MARVAL Josette / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / PINARD Patrice représenté par DELACROIX Agnès / AGOUMALLAH Boumédienne représenté par BEKKOUCHE Adda / BACHELAY Alexis représenté par CHARREIRE Maxime / CHAIMOVITCH Patrick représenté par NARBONNAIS Valentin / DELATTRE Amélie représentée par MOME Michel / HEMONET Hervé représenté par MOME Michel / GASMI Samia représentée par BEKKOUCHE Adda / SOW Fatoumata représentée par NARBONNAIS Valentin / LAFON Carole représentée par LECLERC Patrice / PEREZ Anne-Laure représentée par ABSSI Chaouki / TOUMI Délia représentée par MANSERI Sofia / HADDOUCHE Bachir représenté par LARIK Leïla.

ABSENTS : 4

HAMIDA Abdelkader / COSTA Catherine / DAD Hicham / BENTAJ Abdelaziz.

EXCUSEES : 2

MARIAUD Sylvie / RYADI Sandra.

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : 1

CHAILLOUX Marine (arrivée à 19h35).

PARTI EN COURS DE SEANCE : 0

Monsieur MECHRIA Ouissam est désigné comme secrétaire de séance (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

Transmission et affichage le : 24 MAI 2022

Le Président,

André MANCIPOZ



EXPOSE

L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est compétent pour élaborer le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). En vertu de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, définie au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Le conseil de territoire a ainsi délibéré le 26 mars 2019 pour prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine, approuver les objectifs poursuivis, arrêter les modalités suivantes de collaboration entre l'EPT Boucle Nord de Seine et les sept communes membres et définir les modalités de concertation avec le public.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal étaient les suivants :

- Protéger le cadre de vie du territoire, lutter contre les pollutions visuelles et préserver les espaces naturels et paysagers, tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités et la volonté de préservation du commerce de proximité, ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits et les sites patrimoniaux remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- Prendre en compte la spécificité des bords de Seine, afin de préserver les vues et la qualité du paysage ;
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine harmonisation des règles, notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Réglementer les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées, ... ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du code de l'environnement afin de limiter la pollution nocturne, et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

Suite au diagnostic des publicités, pré-enseignes et enseignes réalisé à l'échelle du territoire, le conseil de territoire a débattu lors de sa séance en date du 9 décembre 2019 sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine, qui se déclinent autour des trois axes suivants :

1. Préserver le cadre de vie et valoriser les qualités paysagères et patrimoniales du territoire ;
2. Promouvoir les dynamiques commerciales et économiques ;
3. Accompagner les évolutions urbaines et les grands projets du territoire.

Les dispositions réglementaires du projet de RLPi ont ensuite été définies sur la base de ces orientations.

Lors de sa séance en date du 24 juin 2021, le conseil de territoire a ainsi approuvé le bilan de la concertation préalable relative à l'élaboration du RLPi et arrêté le projet de RLPi.

Le projet de RPLi arrêté a été soumis pour avis aux communes du territoire, aux Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise et aux personnes publiques associées à son élaboration.

L'ensemble des communes du territoire ainsi que les deux CDNPS, le Département du Val d'Oise et la CCI 92 ont formulé un avis favorable sur ce projet.

L'Etat a également formulé un avis favorable avec quelques observations et demandes de précisions.

Le Département des Hauts-de-Seine a formulé un avis favorable sous la réserve de la prise en compte de quelques observations relatives aux espaces naturels et à la publicité numérique.

Le projet de RLPi a ensuite fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2022 au 4 février 2022, au siège de l'EPT et dans l'ensemble des communes du territoire, au terme de laquelle le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur » ont été présentés à la Conférence des Maires réunie le 14 avril 2022.

Au vu des avis formulés par les personnes publiques et lors de l'enquête publique, les modifications suivantes ont été apportées en vue de l'approbation du RLPi (voir détail en annexe) :

- Des clarifications et précisions rédactionnelles ;
- Un ajustement du zonage de publicité numérique ;
- La suppression des dispositions relatives au micro-affichage avec un renvoi au code de l'environnement.

Le RLPi de Boucle Nord de Seine soumis à approbation comprend les documents suivants :

- Le rapport de présentation qui présente le diagnostic, définit les orientations en matière d'affichage extérieur, explique les choix, les règles retenues et les motifs de délimitation des zones ;
- Le règlement qui comprend les prescriptions locales applicables aux différentes zones ;
- Les annexes qui sont constituées des documents graphiques (plans de zonage et plans de zonage numérique), ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Le territoire est découpé en 4 zones principales en fonction des caractéristiques des tissus urbains et des enjeux en terme d'affichage : les secteurs patrimoniaux et naturels (ZP0), les secteurs de centres-villes, résidentiels et mixtes (ZP1), les secteurs de zones d'activités ou commerciales (ZP2), les secteurs d'axes (ZP3). Un zonage spécifique a par ailleurs été défini pour restreindre la publicité numérique au sein de certains secteurs délimités.

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicité requises, il s'appliquera sur l'ensemble du territoire Boucle Nord de Seine et se substituera aux Règlements Locaux de Publicité communaux existants.

Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-21 et suivants et R.153-20 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R.581-80,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « ENE »,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ,dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2016-925 en date du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité »,

Vu la délibération n°2019/S02/012 du conseil de territoire en date du 26 mars 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération n°2019/S09/021 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 prenant acte de la tenue du débat, sans vote, sur les orientations générales proposées dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération n°2021/S05/023 du conseil de territoire en date du 24 juin 2021 approuvant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du RLPi et arrêtant le projet de RLPi,

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne rendant un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Val d'Oise du 23 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Hauts-de-Seine en date du 7 octobre 2021,

Vu l'avis avec observations du Préfet des Hauts-de-Seine du 19 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Val d'Oise du 6 septembre 2021,

Vu l'avis avec observations du conseil départemental des Hauts-de-Seine du 3 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la CCI des Hauts-de-Seine du 16 septembre 2021,

Vu l'enquête publique relative au projet de RLPi qui s'est déroulée du 4 janvier au 4 février 2022 inclus,

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, son rapport et ses conclusions motivées,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires de l'EPT Boucle Nord de Seine réunie le 14 avril 2022,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine annexé, modifié suite aux avis des personnes publiques et à l'enquête publique,

Considérant que le RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Boucle Nord de Seine, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que la présente délibération fera l'objet des modalités d'affichage et de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage pendant 1 mois au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et dans les mairies des communes du territoire Boucle Nord de Seine ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise ;
- Publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Précise que le RLPi de Boucle Nord de Seine entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article 4 : Dit que le RLPi sera tenu à la disposition du public au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers (92230), et dans chacune des communes du territoire. Ce document sera également consultable sur les sites Internet de l'EPT Boucle Nord de Seine et des communes.

Article 5 : Dit que le RLPi sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme communaux et au futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ;
- RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR ;
- MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET A L'ENQUETE PUBLIQUE ;
- DOSSIER DE RLPi.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré ce jour,

Pour extrait conforme,


André MANCIFOZ



Président de Boucle Nord de Seine